

## Règlement de la municipalité de Messines

### RÈGLEMENT NO. 193-98

#### RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 154 CONCERNANT LES CHIENS ET LES ANIMAUX ERRANTS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 2 mars 1998 par le conseiller Éric Galipeau;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** **DÉFINITION**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne;

« Animal » Chien

« Contrôleur » Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« Chien guide » Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« Parc » Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« Terrain de jeux » Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

**ARTICLE 3** **ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à l'appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie un règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

**ARTICLE 4**      **LICENCE**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

**ARTICLE 5**      **DURÉE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

**ARTICLE 6**      **COÛTS**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5,00 \$)

**ARTICLE 7**      **RENSEIGNEMENT**

Tout demande de licence doit indiquer les noms, prénom date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en a fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

**ARTICLE 8**      **MINEUR**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir a la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**ARTICLE 9**      **ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 10**      **IDENTIFICATION**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**ARTICLE 11**      **PORT**

Le gardien doit s'assurer que le chien pote cette licence en tout temps.

**ARTICLE 12**      **REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**ARTICLE 13**      **PERTE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00 \$)

**ARTICLE 14****CAPTURE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé chez l'inspecteur responsable des animaux aux frais du gardien.

**ARTICLE 15****NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie, gémit ou hurle d'une manière à troubler la paix.

**ARTICLE 16****NUISANCES**

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien qui a déjà mordu un être humain ou un chien ou tout autre animal.

**ARTICLE 17****GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

**ARTICLE 18****ENDROIT PUBLIC**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de l'animal.

**ARTICLE 19****MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**ARTICLE 20****DROIT D'INSPECTION**

Le conseil nomme l'inspecteur municipal en charge de l'application du présent règlement et l'autorise à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 21****AUTORISATION**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et un officier de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 22****AMENDES**

Quiconque incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 17, 18, 19 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50.00 \$.

**ARTICLE 23**

Le règlement no. 154 est remplacé par le présent règlement, cependant ce remplacement ne doit pas être interprété comme affectant aucune chose faite ou à faire en vertu dudit règlement.

**ARTICLE 24      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À MESSINES, CE 4<sup>IÈME</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 1998.

AVIS DE MOTION : 2 mars 1998

ADOPTÉ : 4 mai 1998

EN VIGUEUR : 4 mai 1998